

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

TRIDI 23 Floréal.

( Ere vulgaire )

Mardi 12 Mai 1795.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n<sup>o</sup>. 500, au coin de la rue THÉRESE. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)*

*Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonemens expirent à la fin de Germinal, sont invités à les renouveler promptement, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Prix, 80 liv. par an, 42 liv. pour six mois, et 22 liv. pour trois mois.*

## H O L L A N D E.

D'Amsterdam, le 4 mai.

La gazette de cette ville a consigné dans son ordinaire de ce jour la piece suivante, dont elle ne garantit point l'authenticité.

*Articles préliminaires et base sur laquelle le comité de salut public propose de contracter une alliance entre les républiques française et batave.*

- 1<sup>o</sup>. La république batave est libre & indépendante.
- 2<sup>o</sup>. Alliance offensive & défensive entre les deux républiques.
- 3<sup>o</sup>. Il ne sera pas au pouvoir des deux souverains de faire une paix exclusive.
- 4<sup>o</sup>. La république batave entretiendra durant la campagne prochaine, 12 vaisseaux de ligne & 18 frégates : ce nombre sera augmenté s'il est nécessaire de faire une seconde campagne.
- 5<sup>o</sup>. Durant la guerre les forces navales & les forces de terre de la république batave destinées à agir contre l'ennemi seront sous le commandement des généraux français.
- 6<sup>o</sup>. La république française rend, sans difficulté, à la république batave tout le pays au-delà du Rhin & du Waal, ayant appartenu aux Provinces-Unies, qu'elle a subjugué & dont elle est en possession.
- 7<sup>o</sup>. Le pays situé en-deça du Waal & du Rhin, à l'exception de celui dont il sera parlé article 8, sera occupé par les troupes françaises, jusqu'à ce qu'à la paix il en sera disposé ultérieurement.

8<sup>o</sup>. Sont exceptés les villes & territoires suivans : Venlo, Breda, Berg-op-Zoom & le reste du pays depuis cette dernière ville jusqu'au marquisat d'Anvers, ainsi que les districts formant les deux bords du Suerd; savoir : à la droite des isles de Zud-Beveland & Walcheren; & à la gauche de la Flandre Hollandaise. Ces villes & territoires restent au pouvoir des français jusqu'au moment que le sort de la Belgique sera décidé.

9<sup>o</sup>. La république française aura la faculté de mettre garnison jusqu'à la paix, dans telle place forte qu'elle jugera nécessaire pour couvrir le pays.

10<sup>o</sup>. La navigation sur le Rhin, la Meuse & l'Escaut, ainsi que toutes leurs branches jusqu'à la mer sera libre aux deux nations.

11<sup>o</sup>. La république batave payera à la république française les frais de la guerre qu'elle a été obligée de soutenir contre elle. La république batave pourra se libérer moyennant une indemnisation équivalente, ce qui pourra se régler à l'amiable entre les deux républiques. Il devra se payer sans délai un à-compte qui ne pourra être moindre de 20 millions de florins de Hollande en argent ou bonnes lettres-de-change sur la France ou autres pays neutres.

## B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 18 floréal (7 mai, v. st.)

Depuis quelques jours nous sommes les témoins, des scenes les plus scandaleuses & les plus affligeantes à-la-fois, pour tous les vrais amis de l'ordre & de la liberté; le parti des *terroristes* & des *jacobins* a complètement le dessus ici. C'est d'abord au spectacle où la faction sanguinaire a déployé son caractère despotiquement atroce; les acteurs ont été forcés de chanter des couplets aussi plats que méchants, contre les prétendus *muscadins*; les jeunes gens aux cheveux retroussés ont été maltraités & chassés ignominieusement du parterre; la faction des *buveurs de sang*, a poussé l'audace jusqu'à huer l'acteur qui chantoit le *Réveil du peuple*. Bientôt les hommes

aux cheveux plats & crasseux se sont emparés des promenades publiques pour y exercer leur rage féroce : le parc étoit inondé avant-hier de soldats de charretiers & de coupe-jarrets, portant de gros bâtons & des sabres; quelques jeunes gens, dont les cheveux étoient retroussés par un peigne, s'y promenoient paisiblement; les satellites de la guillotine sont tombés sur eux, & après les avoir maltraités indignement, il les ont chassés de la promenade. Hier, la même scène s'est encore renouvelée; alors, le commandant de Bruxelles, le général Ferrand, a cru devoir interposer son autorité, en envoyant de nombreuses patrouilles de cavalerie & d'infanterie pour faire respecter l'ordre; mais tous les honnêtes gens avoient déjà évacué le parc, où il ne restoit plus que les tigres à face humaine.

Voilà quelle est notre position actuelle; tout homme propre, ou dont les cheveux sont relevés, est menacé d'être assommé dans les rues; des belges indignes de ce nom, se mêlent avec les anciens suppôts de Robespierre, & leur regard affreux annonce toute la noirceur de leur ame. Cependant, les habitans de cette ville sont dans un calme profond; on ne lit dans leurs yeux que l'indignation. Le spectacle est devenu une caverne de brigands, & les promenades publiques des coupe-gorges.

Voici la proclamation que le général Ferrand a fait publier :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

*Le général de division Ferrand, à ses Concitoyens.*

Une infraction à la liberté des costumes a été commise hier dans le Parc, à l'égard de quelques jeunes gens qui s'y promenoient, ayant les cheveux relevés en tresse & soutenus par un peigne: quoique ce costume ne dût rien annoncer de suspect, ils ont été insultés & contraints de quitter leur promenade. Des plaintes m'en ont été portées; il est de mon devoir de rappeler à la tranquillité & au bon ordre ceux de mes concitoyens, ou de mes frères d'armes qui dans un moment d'égarement ou poussés par un excès de zèle, ont cru démêler dans le costume de ces jeunes gens un signe de ralliement. Tous les costumes sont permis; chaque citoyen est libre de se coiffer ou s'habiller à sa guise; il est donc souverainement injuste d'empêcher qui que ce soit de satisfaire ses goûts; le courage, les vertus & non les vêtements doivent être le caractère distinctif du républicain. Les têtes bien noires, les têtes bien poudrées nous ont également présenté des ennemis; nous ne devons plus être dupes du charlatanisme & des unes & des autres.

J'invite donc mes concitoyens & frères d'armes à ne point gêner la liberté des costumes, & à se prémunir contre toutes insinuations perfides, & qui tendroient à faire naître le trouble & la discorde: je les engage à se rappeler que l'union entre les citoyens fait la force des républiques, & qu'ils ne peuvent trop se garder des malveillans qui travaillent à la rompre.

Quant à moi, étranger à toute espèce d'association, n'ayant pour but que la république une & indivisible, je poursuivrai avec acharnement les terroristes & royalistes, & j'userai de tous les pouvoirs dont la patrie m'a rendu dépositaire pour écraser ses ennemis, sous quelque dénomination qu'ils se présentent.

Signé, FERRAND.

Pour copie conforme,  
L'adjutant-général LECLERE,

F R A N C E.

De Paris, le 22 floréal.

L'arrêté des comités de salut public & des finances, concernant les 25 citoyens qui formeront le jury chargé de faire choix des 60 agens courtiers de banque de Paris; 1°. Rousseau-Baguenault, banquier. 2°. Revil, marchand. 3°. Fulchiron, banquier. 4°. Bernier, marchand. 5°. Lesguillers, marchand épicier. 6°. Mallet, fils aîné, banquier. 7°. Gasnier, marchand. 8°. Lang, banquier. 9°. Delondres. 10°. Perregaux, banquier. 11°. Morlière, marchand. 12°. Millot, marchand. 13°. Pochet, négociant. 14°. Enfantin, banquier. 15°. Gerbet, négociant. 16°. Lemoine, marchand. 17°. Dufayet, négociant. 18°. Olivier. 19°. Louis Monneron. 20°. Lecouteux-Canteleu. 21°. Boursier. 22°. Abeille. 23°. Decretot, fabricant. 24°. Goudard, fabricant. 25°. Brochan.

Le jury se rassemblera sans délai, & fera son choix parmi les citoyens les plus probes & les plus intelligens, en éloignant tous ceux connus jusqu'à ce jour par le jeu des effets & marchandises.

P R O C L A M A T I O N.

Du 21 floréal, an 3<sup>e</sup> de la république française, une & indivisible.

*Le comité de salut public aux autorités civiles et militaires, et à tous les citoyens.*

Informé qu'il circule de fausses lettres en son nom;

Que ces lettres, évidemment dictées par les ennemis les plus déclarés de la république, pourroient avoir des conséquences fâcheuses si elles pouvoient obtenir la moindre confiance;

Que, quoiqu'elles ne soient pas revêtues des formes qui accompagnent toujours les véritables dépêches du comité, elles ne tendent pas moins à compromettre, soit le comité en masse, soit en particulier, ceux de ses membres dont on suppose faussement les signatures;

Que par une suite des mêmes manœuvres, des malveillans se sont répandus ce matin dans diverses sections, où ils ont ordonné verbalement, au nom du comité de salut public, la suspension jusqu'à nouvel ordre de la distribution du pain au peuple;

Prévient les autorités constituées & tous les fonctionnaires publics, civils & militaires, de se tenir en garde contre les manœuvres des malveillans; de ne reconnoître comme lettres & arrêtés du comité, que les actes revêtus des formes ordinaires, & de n'obtempérer à aucun ordre verbal qui pourroit leur être donné en son nom.

Tous porteurs d'ordre verbal, ou de lettres & arrêtés non revêtus des formes usitées, devront être provisoirement mis en état d'arrestation; sauf au comité, sur le compte qui lui en sera rendu, à prendre à leur égard tel parti qu'il appartiendra.

La présente proclamation sera de suite imprimée, publiée & placardée dans toute l'étendue de la commune de Paris, & insérée aux bulletins de correspondance & des lois, pour être envoyée à toutes les autorités constituées de la république.

Signé à la minute, Cambacérés, président; Laporte, Rabaut, Defermon, J. P. Lacombe (du Tarn), Roux, F. Aubry, Fourcroy, Treillard, Merlin (de Douai).

*La liberté de la presse, défendue par la Harpe, contre Chénier. A Paris, chez Migneret, imprimeur, rue Jacob, fauxbourg Germain, n°. 1186.*

Hinc omne principium, hinc refer exitum. — Non.

Morellet a eu raison de dire que Chénier avoit été bien mal conseillé en s'attaquant à la liberté de la presse. Il ne croyoit pas sans doute faire tant de bruit & rencontrer de tels adversaires. Voici une nouvelle attaque dont il aura peine à se tirer; la lutte en effet seroit bien inégale; car la Harpe a autant de supériorité sur Chénier comme résonneur & comme écrivain, que comme poète & comme auteur dramatique. La brochure que nous annonçons est un des meilleurs écrits polémiques qu'on ait imprimés. Le style y joint l'élegance à la force, & la logique en est constante. L'auteur n'est pas accoutumé à composer avec la vérité, non plus qu'avec le bon goût; il aime à avoir raison sans ménagemens pour la sottise ou pour l'erreur. Un homme d'esprit, de ses amis, lui appliquoit un jour en plaisantant, ce vers de comédie :

Gile a cela de bon; quand il bat, il assomme.

Nous allons transcrire simplement quelques endroits de son pamphlet; c'est le meilleur moyen d'engager à le lire en entier.

Il y démontre en effet, comme il l'annonce en commençant, « que le rapport est une déclamation insignifiante & souvent ridicule, que le décret consacre l'arbitraire le plus tyrannique, & ne tendroit à rien moins par ses conséquences qu'à nous ramener sous le régime des décevirs, qui ont été les tyrans de la pensée avant de l'être de la France. Assurément ces conséquences sont loin des intentions de la grande majorité des représentans du peuple; & en leur faisant voir combien ils ont été trompés, j'use du droit d'un homme libre, je remplis le devoir d'un citoyen, & j'entre dans les vues patriotiques de ces courageux représentans qui nous invitent tous à défendre de toutes nos forces la liberté de la presse, sans laquelle il n'y a pas de république. »

« Jamais la convention, dit Chénier, dans son rapport, n'étendra son pouvoir sur les consciences. »

Cela est heureux, & de la même force que cette sublime idée de Robespierre, tant prônée pendant son règne, lorsqu'il jugea à propos d'avertir l'Europe que la France, au dix-huitième siècle, reconnoissoit encore un Dieu. Quels progrès nous avons faits en philosophie & en gouvernement depuis la révolution! Voilà M.-J. Chénier qui nous déclare, au nom des comités réunis, que la convention n'étendra pas ses pouvoirs sur les consciences!

Parlons sérieusement: il est triste pour les vrais citoyens, pour les amis de la chose publique, qui sont jaloux de la gloire nationale, & qui songent que l'Europe nous écoute & nous juge, de voir le gouvernement compromis en prenant pour interprètes de présomptueux écoliers, qui, ne sachant pas la valeur de ce qu'ils disent, prêtent à la législature française leur langage à-la-fois emphatique & niais, & viennent annoncer à la tribune, avec une sorte de solennité risible, que la convention ne fera pas ce que ne peut faire aucune puissance humaine, pas même celle des bourreaux.

Le cri public a demandé le désarmement des terroristes; toutes les sections, toutes les communes l'ont réclamé, comme une mesure de nécessité instante. La

convention a très-sagement recommandé d'en accélérer l'exécution, & le rapporteur vient la retarder, de peur de vengeances particulières! Celles qui se borneroient à désarmer les méchans, sont-elles devenues pour nous plus redoutables?

Mais comment exiger de la logique de la part d'un homme qui tombe lui-même, sans s'en appercevoir, dans la plus révoltante inconséquence? Il ne veut pas qu'on désarme un homme pour ses opinions, & quelles opinions! & il veut qu'on le déporte pour des discours & des écrits, qui, très-certainement, quels qu'ils soient, ne sont aussi que des opinions! songez à l'exacte parité des objets, à l'effrayante disparité des résultats, à l'énorme disproportion du désarmement à la déportation; songez que le rapporteur lui-même regarde les royalistes & les terroristes comme ne faisant qu'une même chose par divers moyens; voyez-le ensuite refusant de désarmer les uns & déportant les autres, & vous vous écrierez avec moi: O la grande tête de législateur que Marie-Joseph Chénier!

« La liberté de tout dire, continue Chénier, a pour borne le mal d'autrui & celui de l'état. »

Cela est très-mal dit; il faut avoir plus de logique que le rapporteur pour poser des axiomes. La médisance fait du mal à autrui, & il n'y a point de loi contre la liberté de médire. Il falloit s'exprimer ainsi: « La liberté de tout dire a pour borne morale le mal d'autrui, & pour borne politique la loi. »

Après avoir encore parlé des redoutables émigrés, & de la terrible minorité de la feue noblesse, le rapporteur s'écrie: « sachons les punir, ou descendons de cette tribune, & comme Brutus, poignardons-nous. »

Je ne suis pas frappé de l'alternative. Pour punir tous ces gens-là, il n'y a qu'une difficulté, c'est de les trouver; car, en conscience, je ne sais où ils sont; & quand il y en auroit quelques-uns cachés dans quelque coin, où est le danger, si ce n'est pour eux? Que M.-J. Chénier descende de la tribune, il n'y a pas de mal: pour ce qui est de se poignarder, il n'y a pas de quoi; & Brutus & son poignard ne sont là pour rien. C'est peut-être la cent-millième fois qu'il en est question: je sais bien que le poignard de Brutus, et le pistolet de Vardier, et le pistolet de Marat, etc. ne sont que des fleurs de rhétorique, mais elles sont un peu fanées, & le grand rhéteur Chénier les a ramassées mal-à-propos: *Non erat hic locus.*

On trouvera peut-être de la hardiesse dans ce que j'écris. De la hardiesse! serions-nous encore à ce point imbus de servitude? Il n'est point hardi de plaider pour la liberté dans une république; mais il est téméraire d'y attenter; car on en est puni tôt ou tard.

Je finis par une vérité que je désire que l'on comprenne; c'est que la convention, à qui l'on exagère beaucoup ses dangers, n'en a vraiment qu'un seul à craindre; & c'est son propre pouvoir.

*Au rédacteur, par un vieil observateur*

L'attention que le peuple français porte aux mesures dont la convention s'occupe pour organiser un gouvernement stable, est d'autant plus vive, qu'à cette organisation prompte tient non-seulement la tranquillité intérieure de la république, mais encore le retour de ses relations avec presque toute l'Europe.

Personne n'est plus dans le cas de penser que la restau-

ration des finances dilapidées avec un scandale épouvantable, pendant & même depuis la dernière tyrannie, n'est pas l'objet le plus urgent dont la représentation nationale ait à s'occuper. Personne n'ignore plus que la cessation de la guerre est un préliminaire indispensable à cette restauration, d'autant que l'augmentation horriblement progressive de toutes les dépenses & du prix de toutes les denrées, ajoute chaque jour un poids énorme aux calamités générales & particulières.

Il semble que, dans cette crise avouée de tous, les ferments de toutes les petites passions particulières qui alimentent si inconsidérément des distractions à l'intérêt général de la chose publique, devraient se calmer. On ne songe peut-être pas assez que, dans l'état d'anxiété & de mal-aise où se trouvent la plupart des citoyens, toutes les petites querelles des amours-propres & des intérêts particuliers sont autant d'appâts présentés à la malveillance, qui se nourrit de désordre & d'anarchie.

Citoyens sages & patients, rassemblez donc vos vœux & vos lumières autour de la représentation nationale qui cherche, qui veut, qui haït ainsi que vous après un gouvernement ferme & définitif qui ne laissera plus aucune espérance aux anarchistes de le renverser. Cette tâche est sans doute grande & pénible pour nos législateurs, elle le sera moins sans doute quand ils consentiront à consulter la boussole de l'expérience de tous les gouvernements connus : car il ne s'agit plus aujourd'hui de faire ce qu'on n'a jamais fait nulle part, (c'étoit la folie de nos derniers tyrans), mais de prendre ce qu'on a fait de mieux dans la législation des nations civilisées, & d'appliquer aux principes de la démocratie, les bonnes choses que d'autres gouvernements ont adoptées avec fruit & utilité pour la nation.

Ce rapprochement est d'autant plus important à faire, que l'histoire des démocraties pures est infiniment courte, même dans les républiques anciennes & modernes. Il faut donc se borner à adopter des principes qui préservent la république de cette tendance à l'aristocratie, par l'anarchie, qu'on trouve non-seulement dans les annales grecques & romaines, mais encore dans les plus petites républiques modernes, depuis la Hollande & Venise jusqu'à Lucques & à Saint-Marin.

La séparation des pouvoirs dont on s'occupe dans ce moment semble dirigée vers ce but utile; mais qu'on ne se laisse pas abuser par des idées purement hypothétiques; si l'un des deux pouvoirs législatif & exécutif est plus fort ou moins légalement constitué que l'autre, il naîtra entre eux une lutte inégale qui finira bientôt par détruire le plus faible. Raisonnons ou déraisonnons sur tout cela, mais après de grands raisonnemens, consultons l'histoire, & comme elle est le tableau éternel des passions immuables des hommes, contentons-nous de tourner de notre mieux ces passions au mode de gouvernement démocratique que nous chérissions par-dessus tous les autres. C'est là le secret de toute la félicité dont un peuple, qui veut être libre, peut jouir.

#### CONVENTION NATIONALE

Séance du 22 foréal.

L'assemblée hier a rejeté le projet de décret, relatif aux changemens à faire dans le gouvernement, que lui a présenté sa commission des onze; elle a adopté, avec quelques amendemens, celui que lui a soumis Cambacérés, comme il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les attributions données aux différens comités

par la loi du 7 fructidor, sont maintenues, & cette loi continuera d'avoir son exécution dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

II. Le comité de salut public prendra seul les arrêtés relatifs aux mesures d'exécution sur toutes les matières qui forment ses attributions actuelles; les comités qui en étoient chargés conserveront la proposition de la loi sur les mêmes matières.

III. Toutes les dépenses seront ordonnées par les comités de salut public & des finances réunis en une section, formée de trois membres du comité de salut public, & de trois membres du comité des finances.

IV. Les réunions de comités ne se feront plus à l'avenir que par quatre commissaires envoyés au comité de salut public, par chacun des comités qui devront délibérer avec lui.

Néanmoins le comité de sûreté générale se réunira en entier dans tous les cas.

V. Le comité de salut public sera partagé en sections qui auront, chacune dans leur partie, la correspondance & la surveillance des commissions exécutives pour tous les cas où les attributions du comité l'autorisent à prendre des arrêtés d'exécution.

Le comité présentera, dans le plus prochain délai, le plan de son organisation & un projet de réduction des commissions exécutives, de manière qu'elles puissent correspondre aux diverses sections du comité de salut public.

La convention nationale a décrété ensuite, qu'en aucun cas les comités de salut public & de sûreté générale ne seroient chargés de l'examen de la conduite des représentans du peuple.

Elle charge son comité de législation de lui présenter, sous trois jours, un mode nouveau d'établir cet examen.

Aujourd'hui Lehardi demande la parole pour une motion d'ordre; il représente à la convention le danger imminent où l'agiotage expose la chose publique; il dit que si quelqu'un de ses collègues vouloit aller sur les midi ou sur les huit heures du soir au palais Egalité, il ne pourroit contenir son indignation en voyant l'avidité insatiable & la cupidité de ces sangsues publiques qui se nourrissent de la substance du peuple. Il dévoile ici leur manière de traiter entr'eux; toutes leurs opérations roulent sur ces deux conventions, *marché ferme & marché libre*. Par marché ferme, ils conviennent que le vendeur & l'acheteur sont au jour désigné obligés, le premier de livrer, le second de prendre ce qui fait l'objet du marché, quel que soit à cette époque le prix.

Par marché libre, le vendeur, ni l'acheteur, ne sont obligés d'exécuter les conditions du marché, si à l'époque convenue il ne se trouve plus avantageux. Lehardi désigne trois especes d'agiotages; sur les subsistances, sur les matières d'or & d'argent, & enfin sur les marchandises en général; il regarde comme important sur-tout de combattre ce dernier especes d'agiotage qui fait monter à un tel point toutes les denrées, qu'il n'est plus possible au citoyen, dont les moyens sont bornés, d'y atteindre. Il engage la convention à prendre les mesures les plus énergiques contre des hommes qui, par leurs manœuvres infâmes, assassinent à-la-fois le peuple & la république; contre des hommes vendus aux émigrés dont ils sont ici les agens les plus actifs. Il fait ensuite lecture de son projet de décret, contenant 22 articles.

Nous ferons connoître la suite de cette discussion: l'assemblée a décrété que les assignats démonétisés seroient reçus en paiemens des biens nationaux à vendre.